# Art. 5 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

On distingue:

* La zone REC-hô, zone hôtelière, est destinée à la zone hôtelière à Meysembourg. Elle est destinée à ne recevoir que des équipements récréatifs et touristiques ainsi que des équipements de séjours exclusivement et strictement destinés à l’habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente. Les aménagements, y compris les accès doivent garantir une intégration harmonieuse dans le site et être conçus en étroite collaboration avec les services des Ministères de la Culture, de l’Environnement et de l’Intérieur et de l’Aménagement du Territoire.

Y sont interdites les constructions d’habitation à l’exception de celles destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des installations.